

# **GE\_GERICHTE JTAPI/788/2025 vom 22. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_788\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_788_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/788/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/788/2025 del 22 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des oppositions aux mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 1 de la loi sur les violences domestiques du 16 septembre 2005 - LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer dans les quatre jours suivant réception de l'opposition, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD). Il connaît également des demandes de prolongation des mesures d'éloignement prononcées par le commissaire de police (art. 11 al. 2 LVD - F 1 30), sur lesquelles il est tenu de statuer avant l'échéance de la mesure, avec un pouvoir d'examen s'étendant à l'opportunité (art. 11 al. 3 LVD).

### **E. 2**

En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a fait opposition à la mesure par courrier du 17 juillet 2025 reçu par le tribunal le 18 juillet 2025 tandis que Mme B\_\_\_\_\_ a requis la prolongation de la mesure d'éloignement par courriel déposé au greffe le 18 juillet 2025.

### **E. 3**

Déposées en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, l'opposition et la demande de prolongation sont recevables au sens de l'art. 11 al. 1 et 2 LVD.

### **E. 4**

Elles seront toutes les deux traitées dans le présent jugement, après jonction des procédures A/2533/2025 et A/2534/2025 y relatives sous le numéro de procédure A/2533/2025, en application de l'art. 70 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

### **E. 5**

La victime présumée doit se voir reconnaître la qualité de partie, dès lors qu'en tant que personne directement touchée par la mesure d'éloignement (art. 11 al. 2 LVD et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 - CEDH - RS 0.101), elle répond à la définition de partie au sens de l'art. 7 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

- 9/12 - A/2533/2025

### **E. 6**

La LVD a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques (art. 1 al. 1 LVD). Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou

économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu (art. 2 al. 1 LVD). Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine (art. 2 al. 2 LVD). Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'art. 8 al. 2 LVD, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux déterminés ; b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. La mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de dix jours au moins et de trente jours au plus (art. 8 al. 3 LVD). Il ressort des travaux préparatoires relatifs à la révision de la LVD en 2010, que la volonté clairement exprimée par le législateur était de simplifier la loi, de manière à en favoriser une application plus régulière et effective. Dans ce sens, le nouvel art. 8 al. 1 LVD ne vise plus une mesure qui serait nécessaire pour écarter un danger relatif à des actes de violences domestiques, mais qui doit être simplement propre à empêcher la réitération de tels actes. En revanche, la loi continue à poser pour condition l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques ont été commis auparavant (rapport de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 11). Ainsi que cela résulte des principes rappelés ci-dessus, les violences à l'origine de la mesure d'éloignement n'ont pas à être prouvées. Il suffit que l'on puisse présumer, sur la base de l'ensemble des circonstances, qu'elles ont eu lieu. La LVD est ainsi faite pour protéger la personne dont il paraît plausible qu'elle a été victime de telles violences, et constitue ainsi un cadre essentiellement préventif. Elle diffère sur ce point d'une procédure pénale, dont l'issue emporte des conséquences beaucoup plus sévères pour l'auteur, et qui est parallèlement soumise à des exigences de preuve plus strictes.

## **E. 7**

En l'espèce, les déclarations des parties sont clairement contradictoires. Mme B\_\_\_\_\_ décrit des menaces que son mari aurait proférées à son encontre et des pressions, notamment affectives qu'elle subirait de sa part, ayant conduit à l'appel de la police et au dépôt d'une plainte pénale. Elle indique vivre dans la peur

- 10/12 - A/2533/2025 depuis quinze jours. M. A\_\_\_\_\_, quant à lui, conteste tous les faits qui lui sont reprochés, indiquant ne jamais avoir exercé de pressions sur sa femme, ni l'avoir menacée ou avoir élevé la voix contre elle, et être choqué de la situation ; il ne semble pas du tout comprendre la situation dans laquelle se trouve actuellement sa femme. Mme B\_\_\_\_\_ indique par ailleurs ne plus parvenir à subvenir aux besoins financiers de son époux, lequel ne travaille en tout cas pas quand il est en Suisse, ne paye pas ses primes d'assurance-maladie, dépend financièrement en grande partie en tout cas de sa femme lorsqu'il se trouve en Suisse et n'envoie à cette dernière aucun argent lorsqu'il se trouve en Égypte. Il indique pour sa part ne jamais avoir demandé l'argent à sa femme, celle-ci lui en proposant spontanément et vouloir toucher les aides sociales de l'Hospice général ou trouver du travail. Il reconnaît cependant que lorsqu'il est en Suisse, il dépend grandement de sa femme sur le plan financier, cette dernière prenant par ailleurs en charge ses primes d'assurance-maladie durant toute l'année. Nonobstant les contradictions dans les déclarations des parties, le tribunal retient qu'il existe, après avoir pris connaissance des pièces du dossier et avoir entendu les parties en audience, un faisceau d'indices convergents permettant de retenir l'existence d'une présomption que des actes de violences domestiques

sous la forme de pressions psychologique, économique et affective, de même que de menaces ont été exercées par M. A\_\_\_\_\_ sur sa femme. Il apparaît qu'une situation de tension s'est installée au sein de couple suite à l'annonce par Mme B\_\_\_\_\_ de ses difficultés financières et de son souhait de divorcer, et à l'opposition de M. A\_\_\_\_\_ au divorce. Le tribunal rappellera que M. A\_\_\_\_\_ dépend quasiment entièrement de Mme B\_\_\_\_\_ sur le plan économique, qu'il apparaît avoir régulièrement besoin d'argent pour s'acheter notamment de cigarettes (n'ayant pas nié être un très gros fumeur) et n'avoir aucunement prouvé chercher du travail à Genève – ayant au contraire indiqué qu'il aurait dû repartir le 20 juillet en Égypte pour un mois au moins et qu'il s'était rendu à l'Hospice général pour discuter de prestations qu'il pourrait toucher. Il découle de tout ceci que la mesure d'éloignement prononcée à l'encontre de M. A\_\_\_\_\_ est manifestement bien fondée et que l'opposition déposée par M. A\_\_\_\_\_ devra donc être rejetée.

#### **E. 8**

S'agissant de la demande de prolongation de la mesure d'éloignement, Mme B\_\_\_\_\_ fait valoir une peur des représailles de la part de son mari lors de son retour à la maison et avoir besoin d'un peu de temps, n'étant pas certaine que la requête en mesures super provisionnelles puisse être déposée avant la fin de la mesure le 23 juillet 2025, voire les mesures obtenues avant cette date. Or, le tribunal constate que M. A\_\_\_\_\_ a pleinement respecté la mesure d'éloignement, a contacté VIRES comme la loi lui oblige. Aucun élément au dossier ne permet à ce stade de retenir un risque de réitération de pressions et/ou menaces de sa part qui justifierait une prolongation, étant rappelé que la mesure d'éloignement avait pour

- 11/12 - A/2533/2025 objectif d'empêcher la réitération d'actes de violence, mais non de permettre aux personnes concernées de s'organiser pour modifier le cadre et les modalités de leurs relations personnelles, et qu'en l'état aucune procédure civile n'a encore été entamée. De surcroît, M. A\_\_\_\_\_ semble enclin à trouver une solution amiable pour leur avenir et avoir en tout le projet de continuer à se rendre en Égypte. Par conséquent, la demande de prolongation de la mesure pour une durée de trente jours sera rejetée.

#### **E. 9**

Au vu de ce qui précède, tant l'opposition que la demande prolongation de la mesure seront rejetées et la mesure d'éloignement sera confirmée dans son principe et sa durée. Elle prendra fin le 24 juillet 2025 à 17h00.

#### **E. 10**

Il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA).

#### **E. 11**

Un éventuel recours déposé contre le présent jugement n'aura pas d'effet suspensif (art. 11 al. 1 LVD ; rapport rendu le 1er juin 2010 par la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le PL 10582, p. 17).

- 12/12 - A/2533/2025